

FICHE D'INFORMATION

La *Loi sur les coopératives* – Les règlements de la coopérative

Articles et textes de loi abordés

Loi sur les coopératives, L. R. Q., c. C-67.2 (L. c.) : 24 (1°), 51 (4°), 51, 57, 122, 123
Code civil du Québec, L. Q. 1991, c. 64 (C. c. Q.) : 313

La nature des règlements

Le règlement est une décision de l'assemblée des membres qui a pour objet d'établir des règles à caractère général et permanent et qui sont destinées à assurer le bon fonctionnement interne de la coopérative. Le règlement, contrairement à la résolution qui exprime une décision plus ponctuelle face à une situation concrète et précise, est un véritable geste normatif qui vise à régir et encadrer pour l'avenir le traitement accordé à un sujet ou une matière particulière. On pourrait dire que les règlements de la coopérative viennent compléter le cadre normatif général de la loi par des règles de fonctionnement qui lui sont propres.

L'article 313 du *Code civil du Québec* énonce que les règlements de la personne morale établissent des rapports de nature contractuelle entre elle et ses membres. Les règlements constituent d'une certaine manière une extension du contenu obligationnel du contrat associatif entre la coopérative et ses membres. Ils s'appliquent et lient tous les membres de la coopérative.

Il faut par ailleurs se souvenir que l'engagement du membre à respecter les règlements de la coopérative constitue une condition d'admission obligatoire et que son non-respect peut donner lieu à l'imposition d'une sanction disciplinaire par le conseil d'administration conformément aux articles 57 et suivants de la *Loi sur les coopératives*.

Les divers règlements et leur contenu

Les règlements de la coopérative peuvent prévoir une variété de dispositions que la loi permet expressément d'y inclure. La coopérative peut également y prévoir des règles portant sur toute matière relevant des affaires internes de la coopérative et qui ne contreviennent pas aux dispositions impératives de la loi.

À cette fin, la plupart des coopératives se dotent, d'une part, d'un règlement général de régie interne qui contient notamment des règles relatives aux membres (par exemple, création d'une catégorie de membres auxiliaires et détermination de leurs droits et obligations (52 L. c.) et modalités de recours à la médiation (54.1 et 221.2.1 L. c.)), au capital social de la coopérative (par exemple, détermination du nombre de parts de qualification et modalités de paiement (38.3 L. c.)), à la tenue de l'assemblée générale (par exemple, détermination d'un quorum (64 L. c.) et modalités entourant l'avis de convocation (65 L. c.)), aux administrateurs et dirigeants (par exemple, détermination du nombre d'administrateurs (80 L. c.), création de postes de dirigeants (112.2 L. c.) et détermination des pouvoirs et devoirs des dirigeants (116 L. c.)), aux pouvoirs du conseil d'administration (par exemple, imposition de restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration (89 L. c.)), à la tenue des réunions du conseil (par exemple, modalités entourant l'avis de convocation (92 L. c.)), aux activités de la coopérative (par exemple, détermination de l'année financière de la coopérative (130 L. c.)), etc.

D'autre part, le règlement général de régie interne est souvent complété par une série d'autres règlements particuliers visant à encadrer certains sujets plus précis comme les règles relatives à la jouissance, à l'usage et à l'entretien des logements et des lieux d'usage commun (le règlement d'immeuble) et les modalités pour emprunter (règlement d'emprunt), les modalités de recours à la médiation, etc.

Il faut également signaler que la *Loi sur les coopératives* prévoit parfois que certaines décisions de la coopérative doivent être prises par un règlement. C'est par exemple le cas du règlement requis pour autoriser le conseil à emprunter, à hypothéquer

FICHE D'INFORMATION

ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative qui doit recueillir les 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à l'assemblée (89 alinéa 3 L. c.), du règlement requis pour autoriser le conseil d'administration à vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, qui doit être adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale (89 alinéa 4 L. c.), du règlement requis pour modifier les statuts de la coopérative qui doit être adopté aux deux tiers des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

L'adoption des règlements

Les règlements de la coopérative sont initialement adoptés par les fondateurs de la coopérative lors de l'assemblée générale d'organisation (24 (1^o) L. c.). Par la suite, le pouvoir d'adopter les règlements de la coopérative appartient à l'assemblée des membres (122 L. c.).

Signalons que l'avis de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée générale d'organisation doit faire mention de tout règlement qui peut y être adopté ou modifié (123 L. c.). Lorsque les règlements de la coopérative prévoient que l'avis est donné par écrit, il est accompagné, le cas échéant, d'une copie ou d'un résumé du projet de règlement à l'ordre du jour. Dans le cas d'un autre mode de convocation, la coopérative doit rendre disponible copie de ces documents dans un endroit désigné à cette fin dans l'avis de convocation.

L'entrée en vigueur des règlements est laissée à la discrétion de l'assemblée. Un règlement pourra donc entrer en vigueur dès son adoption ou bien prévoir que son application totale ou partielle sera différée selon les modalités qui y sont prévues tel que décidé par l'assemblée.

Un règlement se modifie ou s'abroge par un autre règlement adopté selon les mêmes formalités.

Autres fiches à consulter

Date de la dernière mise à jour : novembre 2020

Termes et conditions d'utilisation

L'information contenue dans le cadre des présentes fiches d'information ne doit en aucun temps être interprétée comme constituant un avis juridique ou comme un résumé complet du droit en vigueur applicable en relation avec le point d'information en cause. Bien que la CQCH tente continuellement de s'assurer que l'information fournie est juste, complète et mise à jour, elle ne donne aucune garantie à cet égard et il appartient à l'utilisateur de s'assurer de la justesse de l'information consultée. L'utilisateur ne doit donc en aucun cas se fonder sur l'information fournie sans avoir préalablement considéré l'application du droit aux faits du cas d'espèce en obtenant l'avis professionnel d'un avocat ou d'un notaire. De plus, il appartient à l'utilisateur de s'assurer de consulter la version officielle de tout texte de loi traité.